



OACI Réf. LSC/ME/2-WP/19
Unidroit CEG/Gar.Int./2-WP/19
26/8/99

Sous-comité du Comité juridique
sur l'étude des garanties
internationales portant sur
des matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux
d'Unidroit chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

DEUXIEME SESSION CONJOINTE

Montréal, 24 août – 3 septembre 1999

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INSOLVABILITE

RAPPORT

1. INTRODUCTION

1.1 Le Groupe de travail informel sur l'insolvabilité (ci-après dénommé « le groupe informel ») constitué par les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT conformément à la décision prise par la première Session conjointe s'est réuni à Rome les 1 et 2 juillet 1999. Il n'a pas pu terminer l'examen de toutes les dispositions relatives à l'insolvabilité de l'avant-projet de Convention (ci-après dénommé « le projet de Convention ») et de l'avant-projet de Protocole (ci-après dénommé « le projet de Protocole »). La deuxième Session conjointe a décidé lors de sa séance d'ouverture que le groupe devrait être réuni à nouveau d'urgence pour achever cet examen.

1.2 Conformément à cette décision, la composition du groupe informel a été élargie par la présence du Canada, de l'Egypte, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du sud. Il a également été confirmé que les observateurs du Groupe de travail aéronautique, de INSOL International et de l'Association du transport aérien international participeraient aux réunions du groupe de travail relatif à l'insolvabilité (ci-après dénommé « le groupe ») en tant que conseillers.

1.3 Le groupe s'est réuni à cinq reprises les 24, 25 et 26 août. Les représentants des Etats suivants ont participé aux réunions en tant que membres : Afrique du sud, Allemagne, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour; les représentants de la Chine et de la Suède ont participé en tant qu'observateurs.

1.4 La première réunion a été présidée par Mme C. Allen (Royaume-Uni) qui avait été élue Présidente lors de la réunion de Rome. Etant empêchée de continuer à assurer la présidence, M. B. J. Welch (Royaume-

Uni) a été élu Président du groupe lors de la deuxième réunion sur proposition de l'Allemagne, appuyée par le Canada.

2. EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSOLVABILITE DU PROJET DE PROTOCOLE

2.1 Le groupe a décidé de ne pas rouvrir la discussion sur les questions qui avaient fait l'objet d'un consensus lors de la réunion de Rome du groupe informel ; il s'agit des questions qui font l'objet des paragraphes 9 à 21 du Rapport de la réunion (ci-après dénommé « le Rapport »). La discussion du groupe a porté essentiellement sur les articles XI et XII du projet de Protocole. Il a estimé, comme à Rome, qu'il ne serait pas opportun que le groupe prenne des décisions générales de politique qui relevaient davantage de la compétence de la Session plénière.

Article XI

2.2 En ce qui concerne l'article XI du projet de Protocole, pour lequel les opinions avaient été partagées lors de la réunion de Rome (cf. les paragraphes 22 à 38 du Rapport), il a été décidé de poursuivre les travaux en offrant deux possibilités aux Etats contractants. L'une serait fondée sur « l'option dure » qui figurait à l'article XI du projet de Protocole. La caractéristique essentielle de cette option serait de prévoir un délai déterminé pour la remise du bien aéronautique au créancier, à moins qu'il soit remédié à tous les manquements au plus tard à l'échéance de ce délai. L'autre approche prendrait pour base la proposition soumise par la délégation française lors de la réunion de Rome du groupe informel. La caractéristique essentielle de cette approche serait de prévoir contrôle et discrétion judiciaires dans la réalisation par un créancier de la sûreté dont il est titulaire, sous la forme d'une garantie grevant un bien aéronautique.

2.3 Le groupe était saisi d'une proposition du Groupe de travail aéronautique (ci-après dénommé « le G.T.A. ») visant à amender le texte de l'article XI figurant dans le projet de Protocole (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 1), d'une proposition du Japon (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 2) et d'une proposition de la France (ICAO Ref. LSC/ME/2 UNIDROIT CGE/Int. Int./ Flimsy No. 3). Le groupe a décidé que, s'il travaillerait sur la base de ces projets de texte, son mandat n'était pas celui d'un comité de rédaction. Il appartiendrait donc au Comité de rédaction de réviser les textes des dispositions relatives l'insolvabilité des projets de Convention et de Protocole à la suite d'un examen par la Session plénière du rapport du groupe informel et du rapport du groupe.

2.4 Après des discussions au sein du groupe sur ces propositions, il a été décidé de soumettre à la Session plénière la proposition avancée par le G.T.A. comme base de l'option dure qui serait présentée aux Etats, tandis que la proposition française constituerait la base d'une option alternative.

2.5 Les textes de ces deux options (Option A et Option B (version originale)) sont reproduits dans les Annexes I et II respectivement au présent rapport.

2.6 Le groupe a fait un certain nombre de remarques et de propositions d'amendement et/ou de clarification des différents paragraphes de l'Option A. En voici le résumé :

Paragraphe 1

2.6.1 A titre préliminaire le groupe s'est interrogé pour savoir si un Etat contractant pouvait décider de se soustraire aux dispositions individuelles de cet article ou si celui-ci devait être accepté comme un tout. Les opinions étaient partagées et il a été établi qu'il s'agissait d'une question de politique pour la Plénière ; il a cependant été signalé que l'article XI (Option A) ne représenterait plus une option dure si les Etats pouvaient se soustraire à l'application du paragraphe 10. Reconnaissant que le paragraphe 10 était le paragraphe déterminant à l'égard duquel certains membres du groupe souhaiteraient pouvoir se soustraire, le groupe a travaillé pour élaborer un texte révisé du paragraphe 10 qui pourrait être accepté par tous les membres du groupe (cf. paragraphe 2.6.14 du présent rapport).

2.6.2 Il a été conclu que ce point soulevait la question de savoir s'il serait nécessaire de remanier l'article XXX.

Paragraphe 2

2.6.3 Ce paragraphe porte sur l'effet d'une déclaration d'un Etat contractant lorsque celui-ci est l'Etat dans lequel se trouve l'établissement du débiteur. Le groupe est convenu que le Comité de rédaction, lorsqu'il examinerait ce paragraphe, devrait se pencher sur la définition de « ressort principal de la procédure d'insolvabilité » à l'article premier du projet de Protocole, en vue d'introduire la présomption réfutable que la juridiction appropriée est le lieu de constitution d'une société à moins que la personne qui entreprend les procédures d'insolvabilité puisse établir que l'établissement principal du débiteur se trouve ailleurs. Cette définition s'inspire de la définition correspondante figurant dans la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

2.6.4 Un membre du groupe a estimé qu'il serait utile d'avoir une disposition prévoyant la loi applicable à la garantie internationale en matière d'insolvabilité.

Paragraphe 3

2.6.5 L'alinéa b) du paragraphe 3 fait référence au « droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait autrement ». Il a été décidé qu'il s'agissait du droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait à défaut d'application de l'article XI.

2.6.6 Il a été convenu que les mots « restitution » et « restitué » devraient être remplacés à l'article XI en général (p.ex paragraphes 7 et 8) par des références à « donner la possession » car, dans certaines transactions, le créancier n'aurait jamais eu le bien en sa possession précédemment.

2.6.7 Il a également été décidé qu'il n'y avait aucun besoin d'une règle spéciale prévoyant que le créancier devrait verser au débiteur tout éventuel surplus dans le contexte de ce paragraphe : ce point était couvert par le paragraphe 5 de l'article 8 et par le paragraphe 2 de l'article Y du projet de Convention. Le paragraphe 2 de l'article Y signifiait que les recours ouverts au créancier suite à la restitution du bien aéronautique seraient soumis au contrôle judiciaire si un Etat contractant avait fait une déclaration en vertu de cet article.

Paragraphe 4

2.6.8 Certaines qualifications ont été proposées relatives à l'obligation de conserver le bien aéronautique et sa valeur. Elles comprenaient la limitation de l'obligation de prendre « toutes les mesures

raisonnables » et la qualification de l'obligation par la référence aux conditions du contrat. Il a également été suggéré de dire clairement que cette obligation prend fin par la remise du bien aéronautique au créancier par le débiteur.

2.6.9 Il a été indiqué que, conformément à la modification déjà faite au paragraphe 3, les références dans cet article au « débiteur » devraient être élargies pour inclure l'administrateur d'insolvabilité (lire « l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas). Il faudrait toutefois dire clairement que cet élargissement ne signifiait pas que l'administrateur d'insolvabilité devait être personnellement responsable ; on a suggéré qu'une méthode pour atteindre ce résultat serait de faire référence au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité « agissant au nom du débiteur »).

Paragraphe 5

2.6.10 Il a été décidé que ce paragraphe 5 devrait être supprimé car les obligations qu'il imposait seraient nécessaires dans toute procédure dans le cadre de laquelle le débiteur cherchait à invoquer sa garantie.

Paragraphe 6

2.6.11 Le Comité de rédaction devrait mettre en œuvre la proposition qui figure au paragraphe 33 du Rapport. Certains membres du groupe ont en outre estimé qu'il convenait de préciser qu'on bénéficiait d'un nouveau délai d'attente au cas où une nouvelle procédure d'insolvabilité serait ouverte à l'égard du même contrat.

Paragraphe 8

2.6.12 Il a été convenu que le fait que le bien aéronautique ne pouvait être vendu avant la date de remise du bien au créancier était implicite au paragraphe 6. Il a donc été décidé de supprimer le présent paragraphe.

Paragraphe 9

2.6.13 Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'introduction d'une règle, qui pourrait s'inspirer du paragraphe 4 de l'article 14 du projet de Convention, visant à indiquer que rien dans la future Convention n'entendait limiter les recours disponibles en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité antérieurement à l'échéance du délai d'attente.

Paragraphe 10

2.6.14 Les opinions étaient nettement divisées quant à l'acceptabilité d'une règle générale qui interdirait la modification des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes. Parce que ce paragraphe constituait un élément essentiel de l'option dure, une version plus restreinte a été rédigée. Elle se lit comme suit :

- « 10. a) Aucune des obligations du débiteur :
- i) de restituer le bien aéronautique au créancier conformément au contrat et aux documents afférents à l'opération ou, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ; ou

- ii) d'exécuter toutes les obligations conformément au contrat et aux documents afférents à l'opération,

ne peuvent être modifiées sans le consentement du créancier.

b) Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme :

- i) portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité au cas où l'on a mis fin au contrat et aux documents afférents à l'opération ; ou
- ii) permettant la conversion de créances non garanties en créances garanties ou limitant les éventuels droits du créancier à l'égard de l'administrateur d'insolvabilité. »

Paragraphe 11

2.6.15 Il a été relevé que ce qui avait trait aux droits et garanties non conventionnels relevait des questions générales de politique qui étaient du ressort de la Plénière et que ce paragraphe devrait par conséquent figurer entre crochets pour le moment. Sous réserve de cette considération, le paragraphe 11 est apparu satisfaisant.

2.7 En ce qui concerne l'Option B, il a été décidé que la proposition française devrait être complétée selon les propositions faites au paragraphe 38 du Rapport. Un texte révisé de cette option a été par conséquent préparé et figure en Annexe III.

Article XII

2.8 En examinant l'article XII, il a été décidé que le libellé de ce paragraphe devrait être remanié conformément aux articles 25 et 26 de la Loi type de la CNUDCI susmentionnée. Il a en particulier été suggéré d'étendre les références aux « tribunaux » pour inclure « l'administrateur d'insolvabilité » et d'élargir l'obligation de coopération des tribunaux ou des autorités qui administrent les procédures d'insolvabilité avec les tribunaux de l'Etat contractant où le bien aéronautique est situé.

2.8.1 Etant donné que l'application de cet article se fait « conformément à la loi de l'Etat contractant », il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir la possibilité pour un Etat contractant de se soustraire à cet article.

ANNEXE I

Article XI

Option A

1. Un Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article XI à tous ou certains ¹ types de procédures d'insolvabilité, ou aux suspensions de paiements par des débiteurs qui ne sont pas susceptibles d'insolvabilité ou ne sont pas soumis à des procédures d'insolvabilité, en vertu des lois nationales.

2. Une telle déclaration prend effet lorsque l'Etat contractant qui a fait la déclaration est l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.] ²

3. Lorsque des procédures d'insolvabilité ³ concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restituera, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; et
- b) la date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au créancier en vertu d'un droit en matière d'insolvabilité qui s'appliquerait autrement.

Aux fins du présent article XI, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant visée au paragraphe 1.

¹ Ceci vise à permettre aux Etats de limiter l'application du présent article aux seules procédures de liquidation.

² Les paragraphes 1 et 2 figureraient dans les dispositions finales mais ont été insérés ici à des fins d'illustration.

³ Ces termes seront définis dans la future Convention conformément au paragraphe 17 du document OACI Réf. LSC/ME/2-WP/10 UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/10.

4. Au cours du délai d'attente, le débiteur conserve le bien aéronautique et sa valeur.
5. Le créancier doit pouvoir, au cours du délai d'attente, établir qu'il est le titulaire d'une garantie internationale et prouver que cette garantie internationale a été inscrite.
6. Le débiteur peut garder la possession du bien aéronautique à la date précisée au paragraphe 3 en remédiant aux manquements et en s'engageant à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs.
7. Les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu, tel que notifié par le créancier.
8. Le bien aéronautique restitué ne peut être vendu avant la date à laquelle il est restitué au créancier.
9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.
10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d'insolvabilité] sans le consentement du créancier.
11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l'article 38 de la Convention, ne primeront en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

ANNEXE II

Article XI

Option B (version originale)

1. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte contre le débiteur, le créancier peut demander au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité de prendre possession du bien garanti. A cet effet, le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
2. Le tribunal qui a ouvert la procédure d'insolvabilité peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire et en outre autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal.
3. Jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien restitué ne peut être vendu.

ANNEXE III

Article XI

Option B (version révisée)

1. Lorsque des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit déclarer dans un délai raisonnable s'il :

- a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou s'il
- b) donnera la possession du bien aéronautique au créancier conformément à la loi applicable.

2. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

3. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

4. Lorsque le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, selon le cas, ne fait pas une telle déclaration dans un délai raisonnable, ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire.

En tout cas, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit donner au créancier possession du bien aéronautique au plus tard à l'échéance du délai d'attente.

Aux fins du présent article, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant visée au paragraphe

5. Jusqu'à ce qu'une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien aéronautique ne peut être vendu.